

déi Lénk

MOTION

Luxembourg, le 22 septembre 2020

La Chambre des Députés,

- considérant que lors du confinement lié à la pandémie de la Covid19 une très grande partie des salarié.e.s au Luxembourg ont été contraints d'effectuer du télétravail depuis leur domicile respectif ;
- considérant qu'un nombre important de salarié.e.s au Luxembourg continuent actuellement d'effectuer tout ou une partie de leur activité professionnelle en télétravail depuis leur domicile ;
- considérant que la proportion des salarié.e.s résident.e.s réalisant tout ou une partie de leur activité professionnelle depuis leur domicile connaît une augmentation sensible en 2020 par rapport à 2019, lorsque 11,6%¹ des personnes actives résidentes déclaraient télétravailler au moins un jour par semaine depuis leur domicile ;
- considérant que la pandémie de la Covid19 a entraîné le recours prolongé au télétravail de la part de beaucoup de salarié.e.s non-résident.e.s nécessitant la négociation d'accords temporaires en matière fiscale avec nos trois pays voisins ;
- considérant que le télétravail peut avoir des avantages pour les salarié.e.s, tels que la réduction du temps et du coût de transport ou la conciliation différente de la vie privée et de la vie professionnelle ;
- considérant également que le télétravail reste généralement inaccessible aux salarié.e.s exerçant des services directs à la personne souvent essentiels ou des tâches manuelles non-automatisables, cette particularité ne devant pas se muter en inégalité dans des contextes tels que celui du confinement lié à la pandémie de la Covid19 ;
- considérant qu'un recours important au télétravail sans réglementation adéquate et sans moyens de contrôle efficaces peut induire une dégradation des conditions de travail, notamment par une augmentation du temps de travail, l'isolement social ou par une externalisation de certains coûts de l'employeur vers le ou la salarié.e ;
- considérant que l'extension du télétravail nécessite la création d'un droit à la déconnexion efficace en faveur des salarié.e.s ;
- considérant qu'au Luxembourg le télétravail n'est actuellement pas encadré par le Code du Travail mais fait l'objet d'un encadrement juridique à travers une convention entre partenaires sociaux basée sur l'accord-cadre européen sur le télétravail signé en 2002 ;

¹ <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/-/DDN-20200424-1>

- considérant que ledit accord-cadre européen ne tient plus compte des avancées technologiques réalisées depuis sa signature en 2002 ;
- considérant que ladite convention n'a pas été mise en place en vue d'un recours permanent et/ou subi au télétravail par une grande partie des personnes actives pendant des périodes prolongées et ne tient plus compte de tous les enjeux liés au télétravail des temps présents ;

Invite le Gouvernement :

- à dresser un bilan du télétravail comportant les deux volets suivants :
 - o un bilan de l'ampleur du recours au télétravail pendant et après la période de confinement, e.a. en ce qui concerne les heures totales prestées et le nombre de salarié.e.s concerné.e.s, par secteur d'activité économique ;
 - o un bilan des contrôles effectués pour assurer le respect des réglementations sur le télétravail existantes pendant et après la période de confinement ;
- de procéder à l'élaboration d'un cadre légal adapté à insérer dans le Code du Travail qui règle les principes fondamentaux régissant le télétravail et de les soumettre à un débat préalable à la Chambre des Députés.



Marc Baum
Député